

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN Législatif
1^{er} novembre 2013- 30 novembre 2013



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

*Bulletin rédigé par Frédérique Lozanorios, docteur en droit international, rattachée au Centre de droit international.

SOMMAIRE

1. TEXTES INTERNATIONAUX	3
2. TEXTES EUROPÉENS.....	3
3. TEXTES LÉGISLATIFS	7
4. DÉCRETS.....	8
5. ARRÊTÉS.....	10

1. Textes internationaux

- Statut quo concernant les quotas de pêche pour le thon rouge en 2014

Le 25 novembre, en Afrique du Sud lors de sa 23ème réunion annuelle, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Cicta) a décidé de ne pas augmenter les quotas de pêche pour le thon rouge en 2014. Ils demeurent donc à hauteur de 13.400 tonnes dans l'Atlantique est et la Méditerranée, et de 1.750 tonnes dans l'Atlantique ouest.

Certains des 47 États membres de la Commission souhaitaient que ces quotas soient revus à la hausse, comme c'était le cas de l'Algérie, mais également de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Grèce, ou encore de Malte, qui auraient voulu rouvrir des discussions.

A l'inverse l'Union Européenne a prôné le principe de précaution et la modération, à travers notamment sa commissaire européenne chargée de la pêche, Maria Damanaki qui s'était rendue au Cap le 21 novembre. C'est également dans ce sens que se prononçaient les scientifiques, que la Cicta a donc décidé de suivre.

2. Textes européens

-Publication de la directive européenne relative à la radioactivité dans l'eau potable

La directive européenne du 22 octobre 2013 relative à la radioactivité dans les eaux destinées à la consommation humaine a été publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 7 novembre 2013.

Comme le précise son article 1^{er}, celle-ci a pour objet de fixer des valeurs paramétriques, des fréquences et des méthodes pour le contrôle des substances radioactives.

Le texte prévoit que les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour établir un programme de contrôle approprié. Ainsi, en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées par la directive (100 becquerels par litres pour le tritium et le radion), une évaluation devra être organisée pour déterminer si ce non respect présente un risque pour la santé des personnes. Les membres devront en outre mettre en place des actions correctives, afin d'améliorer la qualité de l'eau jusqu'à un niveau conforme aux exigences de protection de la santé des personnes.

L'entrée en vigueur de la directive interviendra le vingtième jour suivant sa publication, et les États membres auront jusqu'au 28 novembre 2015 pour la transposer dans leur ordre juridique interne.

Lien utiles :

Directive 2013/51/EURATOM du Conseil du 22 octobre 2013, fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, JOUE L 296/12 du 7 novembre 2013 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:296:0012:0021:FR:PDF>

-Autorisation de mise sur le marché de maïs génétiquement modifié, de produits contenant du maïs génériquement modifié, et de pollen produit à partir de maïs génétiquement modifié

Deux décisions d'exécution de la Commission adoptées le 6 novembre 2013 ont autorisé la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié, et une troisième décision, adoptée le même jour, a autorisé la mise sur le marché de pollen produit à partir de maïs génétiquement modifié (2013/649/UE).

Concernant les premières, elles autorisent pour dix ans la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié, ainsi que de produits contenant du maïs génétiquement modifié, qu'il s'agisse de denrées alimentaires humaines ou d'aliments pour animaux. Les bénéficiaires de ces autorisations, les sociétés DowAgroSciences LLC et Monsanto, devront respecter une obligation de surveillance des effets sur l'environnement, et soumettre à la Commission des rapports annuels. La Commission se fonde sur un avis favorable publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 27 septembre 2010. Dans cette avis, l'Autorité a considéré que les différents types de maïs génétiquement modifié autorisés étaient « *aussi sûr[s] que [leur] pendant non modifié génétiquement pour ce qui est des effets potentiels sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement et, d'autre part, qu'aucune raison d'ordre biologique ne donne à penser que l'une des sous-combinaisons issues de cet empilement d'événements de transformation et présentes dans sa descendance en ségrégation pourrait susciter des préoccupations sanitaires par rapport aux usages prévus* ».

La décision d'exécution qui autorise quant à elle la mise sur le marché du pollen, en tant que denrée ou ingrédient alimentaire, produit à partir de maïs MON 810, a pour seule bénéficiaire l'entreprise Monsanto. A nouveau, c'est sur un avis favorable de l'EFSA du 19 décembre 2012 que se fonde la commission, rappelant que l'autorité a estimé « que la modification génétique du maïs MON 810 ne constituerait pas un risque supplémentaire pour la santé si le pollen de celui-ci devait remplacer le pollen de maïs non génétiquement modifié en tant que denrée ou ingrédient alimentaire ». L'autorisation s'applique pour dix ans, mais cette fois aucune obligation de surveillance des effets sur l'environnement n'est imposée au bénéficiaire. [VEILEGI]

Liens utiles

Décision d'exécution de la Commission (2013/649/UE) du 6 novembre 2013 autorisant la mise sur le marché de pollen produit à partir de maïs MON 810 (MON-ØØ81Ø-6), en application du règlement (CE) no1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 302/44 du 13 novembre 2013 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:302:0044:0046:FR:PDF>

Décision d'exécution de la Commission (2013/648/UE) du 6 novembre 2013 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON89034 × 1507 × NK603 (MON-89Ø34-3 × DAS-Ø15Ø7-1 × MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) no1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 302/38 du 13 novembre 2013 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:302:0038:0043:FR:PDF>

Décision d'exécution de la Commission (2013/650/UE) du 6 novembre 2013 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON89034 × 1507

× MON88017 × 59122 (MON-89Ø34-3 × DAS-Ø15Ø7-1 × MON-88Ø17-3 × DAS-59122-7), quatre types apparentés de maïs combinant trois événements de transformation simples (MON89034 × 1507 × MON88017 (MON-89Ø34-3 × DAS-Ø15Ø7-1 × MON-88Ø17-3), MON89034 × 1507 × 59122 (MON-89Ø34-3 × DAS-Ø15Ø7-1 × DAS-59122-7), MON89034 × MON88017 × 59122 (MON-89Ø34-3 × MON-88Ø17-3 × DAS-59122-7), 1507 × MON 88017 × 59122 (DAS-Ø15Ø7-1 × MON-88Ø17-3 × DAS-59122-7) et quatre types apparentés de maïs combinant deux événements de transformation simples MON89034 × 1507 (MON-89Ø34-3 × DAS-Ø15Ø7-1), MON89034 × 59122 (MON-89Ø34-3 × DAS-59122-7), 1507 × MON88017 (DAS- Ø15Ø7-1 × MON-88Ø17-3), MON 88017 × 59122 (MON-88Ø17-3 × DAS-59122-7)], consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) no1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 302/47 du 13 novembre 2013.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:302:0047:0052:FR:PDF>

-Le Conseil européen adopte le nouveau programme d'action pour l'environnement

Après que le sixième programme pour l'environnement ait pris fin en juillet 2012, le Conseil européen est enfin parvenu à adopter le septième programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne le vendredi 15 novembre 2013, intitulé "*Bien vivre, dans les limites de notre planète*". En juin 2013, le Parlement européen, la Commission et le Conseil étaient parvenus à un accord politique sur ce programme, qui fixe les grandes orientations de la politique environnementale européenne pour la période 2014-2020, et s'inscrit dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Ce programme, proposé par la Commission européenne en novembre 2012 a été adopté par le Parlement le 24 octobre 2013.

Il fixe 9 objectifs qui sont prévus à l'article 2 de la décision, et qui sont les suivants :

- « a) protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union;*
- b) faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de carbone;*
- c) protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement;*
- d) tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement;*
- e) améliorer la base de connaissances étayant la politique de l'environnement;*
- f) garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du changement climatique et assurer des prix justes;*
- g) améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques;*
- h) renforcer le caractère durable des villes de l'Union;*
- i) accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent »*

Le texte prévoit en outre que le programme est fondé sur le principe pollueur-payeur, sur les principes de précaution et d'action préventive, et sur le principe de correction de la pollution à la source.

Il devrait être publié d'ici la fin de l'année au journal officiel de l'Union, et entrera en vigueur le 20^{ème} jour suivant cette publication.

Liens utiles :

Proposition pour un programme d'action général de l'Union pour l'environnement, « *Bien vivre, dans les limites de notre planète* », Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020, COM(2012) 710 final : http://ec.europa.eu/environment/newprg/pdf/7EAP_Proposal/fr.pdf

-Application de droits antidumping définitifs à l'encontre des importations de biodiésel argentin et indonésien

A compter de ce mercredi 27 novembre, l'Union européenne appliquera des droits antidumping à l'égard des importations de biodiésel argentin et indonésien conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 novembre. La procédure avait été entamée suite à une plainte déposée au nom de producteurs de l'Union qui représentent plus de 60 % de la production totale de biodiesel de l'Union, le 29 août 2012.

L'enquête menée par la Commission relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 (L'examen des tendances pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice a toutefois couvert la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la fin de l'enquête). Par le règlement UE n° 490/2013 du 27 mai 2013, la Commission européenne avait déjà décidé d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie.

Le règlement d'exécution adopté le 19 novembre pose cette fois des droits antidumping définitifs à l'encontre des importations indonésiennes et argentine de biodiésel. Ces droits se situent, pour les entreprises argentines, entre 216,64 et 245,67 euros par tonnes, et pour les entreprises indonésiennes entre 76,94 et 178,85 euros par tonne, les entreprises ayant coopéré avec la Commission faisant généralement l'objet des droits les moins élevés.

Liens utiles :

Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:315:0002:0026:FR:PDF>

-La procédure antisubventions à l'encontre du biodiésel argentin et indonésien est close

Un règlement de la Commission du 25 novembre 2013 clôturant la procédure antisubventions engagée à l'encontre des importations de biodiésel originaire d'Argentine et d'Indonésie, a été publié au Journal Officiel de l'Union le 26 novembre.

L'affaire avait débuté le 27 septembre 2012, lorsque la Commission européenne a été saisie d'une plainte visant les subventions dont faisait l'objet le biodiésel originaire d'Argentine et d'Indonésie. Cette plainte a été déposée par le European Biodiesel Board au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production biodiesel dans l'ensemble de l'Union. Le 10 novembre 2012, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure antisubventions, et en décembre, le plaignant a demandé que les importations de biodiésel visées soient soumises à

enregistrement, afin que des mesures puissent par la suite être appliquées à leur rencontre dès la date de leur enregistrement.

Le 10 avril 2013, la Commission a soumis à enregistrement les importations de biodiésel originaire d'Argentine et d'Indonésie par le règlement (UE) no330/2013 de la Commission.

Toutefois, par une lettre du 7 octobre 2013, le European Biodiesel Board a retiré sa plainte. La Commission a donc décidé de clore la procédure dans la mesure où cette décision ne s'opposait pas aux intérêts de l'Union. Le règlement lève donc l'enregistrement des importations instauré en application du règlement d'avril 2013.

Il convient toutefois de rappeler que la plainte visant à l'imposition de droits antidumping sur les importations de biodiésel argentin et indonésien a quant à elle abouti, et que ces droits s'appliquent depuis le 27 novembre. [VEILEGI]

Liens utiles :

Règlement (UE) n°1198/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le règlement (UE) n°330/2013 soumettant ces importations à enregistrement JOUE L. 315/67 du 26 novembre 2013

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:315:0067:0068:FR:PDF>

Règlement (UE) n° 330/2013 de la Commission du 10 avril 2013 soumettant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie à enregistrement JOUE L/102/13 du 11 avril 2013 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:102:0013:0015:FR:PDF>

3. Textes législatifs

-Publication de la loi prévoyant que le silence de l'administration vaut acceptation

La loi du 12 novembre visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a été publiée au journal officiel du 13 novembre 2013. Celle-ci prévoit principalement le principe selon lequel le silence de l'administration vaut désormais acceptation, dès lors que ce silence a perduré pendant deux mois.

La loi de 2013 modifie donc la loi du 12 avril 2000 qui porte sur les droits des citoyens dans leurs rapports avec l'administration, et qui prévoyait jusqu'alors que le silence de l'administration pendant deux mois valait implicitement décision de rejet.

Il convient toutefois de préciser que le texte ne pose pas un principe général, mais que celui-ci ne s'applique limitativement qu'à certaines procédures dont la liste devra être publiées sur un site internet relevant du Premier ministre, en mentionnant l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai à la fin duquel l'acceptation est acquise.

En outre, le principe est loin d'être absolu, puisqu'il est nuancé par cinq dérogations importantes. La loi prévoit ainsi que dans ces 5 hypothèses, le silence de l'administration vaut rejet. Ainsi, en va-t-il :

« 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

- « 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- « 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;
- « 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- « 5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

La disposition de la loi prévoyant le principe du silence de l'administration comme tacite acceptation entrera en vigueur un an après la publication de la loi pour ce qui concerne les actes relevant de la compétence des administrations d'Etat ou de ses établissements publics administratifs, et deux ans après pour ce qui concerne les actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Liens utiles :

Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 (NOR: RDXF1309049L) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens JORF n°0263 du 13 novembre 2013 page 18407, texte n° 1 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028183023&dateTexte=&categorieLien=id>

4. Décrets

-Extension des études de faisabilité des approvisionnements en énergie à tous les bâtiments d'une surface supérieure à 50 m²

Un décret et un arrêté adoptés le 30 octobre dont l'objet est d'étendre l'obligation de réaliser une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs d'une surface de 50 à 1000 m², ont été publiés au journal officiel le 3 novembre 2013.

L'obligation de réaliser une étude de faisabilité des diverses solutions d'approvisionnement en énergie vise à favoriser l'installation d'équipements performants, ainsi que le recours aux énergies renouvelables. Cette obligation incombe au maître d'ouvrage qui, préalablement à une demande de permis de construire, doit réaliser une telle étude.

Le décret étend cette obligation, qui s'appliquait jusque-là aux seuls bâtiments de plus de 1000 m², à tous les bâtiments d'une surface se situant entre 50 et 1000 m², conformément à la directive 2010/31/UE du 19 mai 2010. Seuls les bâtiments dont la surface est inférieure à 50 m² en sont désormais exemptés.

En outre, l'article R 111-22 du code de la construction et de l'habitation qui est modifié par le décret prévoit d'autres exemptions. C'est le cas des constructions provisoires dont la durée de vie est égale ou inférieure à deux ans ; des bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, ne demandant qu'une faible quantité d'énergie ; des bâtiments servant de lieux de culte ; ou encore des extensions des monuments historiques classés. Le décret étend ces exemptions aux

bâtiments neufs auxquels la réglementation thermique impose le recours à une source d'énergie renouvelable, et aux parties nouvelles de bâtiments.

Enfin, l'arrêté précise, concernant les bâtiments d'une surface de 50 à 1000 m, que le nombre de variantes à étudier de manière obligatoire dans le cadre de l'étude de faisabilité est limité.

Liens utiles :

-Décret n° 2013-979 du 30 octobre 2013 (NOR: ETLL1308546D) relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments nouveaux, JORF n°0256 du 3 novembre 2013, page 17862, texte n° 5 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028143596&dateTexte=&categorieLien=id>

-Arrêté du 30 octobre 2013 (NOR: ETLL1313531A) modifiant l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine, JORF n°0256 du 3 novembre 2013 page 17863, texte n° 6 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028143606&dateTexte=&categorieLien=id>

-Transposition de la directive RoHS II

Un décret du 6 novembre 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques a été publié au Journal Officiel du 7 novembre 2013. Celui-ci s'adresse aux producteurs, aux metteurs sur le marché, et aux distributeurs d'équipements électriques ou électroniques.

Le texte a pour objet de transposer la directive 2011/66/UE du 8 juin 2011 dite RoHS II (Restriction of the use of certain hazardous substances). Cette dernière intègre de nouvelles catégories d'équipement à la directive RoHS I (notamment certains dispositifs médicaux, ou les instruments de contrôle et de surveillance), et impose aux fabricants un marquage CE de l'ensemble des équipements concernés, sous peine de sanctions pénales.

Il prévoit ainsi que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne peuvent contenir de mercure, de plomb, de cadmium, de retardateurs de flammes bromés ou de chrome hexavalent dans une concentration en poids dans les matériaux homogènes supérieure à celle prévue dans son annexe.

Certaines dérogations sont toutefois prévues, comme c'est le cas concernant par exemple les panneaux photovoltaïques, les équipements destinés à être envoyés dans l'espace, ou encore les moyens de transport de personnes ou de marchandises (sauf les véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type). [VEILEGI]

Lien utiles :

Décret n° 2013-988 du 6 novembre 2013 (NOR: DEVP1308575D) relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JORF n°0259 du 7 novembre 2013 page 18069, texte n° 24 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028160672&dateTexte=&categorieLien=id>

Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte) JOUE L .174/88 du 1^{er} juillet 2011 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:174:0088:0110:fr:PDF>

-Les projets de défrichement sur des surfaces minimales ne seront plus soumis à une étude d'impact

Un décret du 14 novembre 2013 pris par le premier ministre sur rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été publié au journal officiel du 16 novembre. Celui-ci modifie les règles relatives aux études d'impact concernant les projets de défrichement.

Les défrichements font en effet partie des travaux, ouvrages, ou aménagements énumérés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Il le sont soit de manière systématique, lorsqu'il s'agit de défrichements portant sur une superficie totale, égale, ou supérieure à 25 hectares, soit après un examen, au cas par cas s'il porte sur une superficie inférieure à 25 hectares. C'est cette seconde hypothèse que modifie le décret publié le 16 décembre. En effet, désormais, la possibilité d'imposer, dans le cadre de cet examen au cas par cas, une étude d'impact, est limitée aux seuls projets de plus de 0,5 hectares. Les défrichements portant sur une superficie inférieure à 0,5 hectares ne sont plus soumis à l'examen "au cas par cas".

L'adoption de cette mesure s'explique par le fait que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a constaté, depuis la réforme de 2012 sur les études d'impact, que les défrichements représentaient plus de la moitié des demandes d'examen au cas par cas, voir plus des trois quarts de ces demandes dans certaines régions.

Liens utiles :

Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 (NOR: DEVD1310383D) relatif aux études d'impact des projets de défrichement, JORF n°0266 du 16 novembre 2013 page 18639, texte n° 19 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028200033&dateTexte=&categorieLien=id>

5. Arrêtés

-Publication d'un arrêté fixant le contenu du dossier de demande de plan particulier pour la décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB

Un arrêté du 28 octobre relatif au contenu du dossier de demande de plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) a été publié au journal officiel du 9 novembre 2013. Cet arrêté s'adresse aux détenteurs de plus de 150 appareils dont le fluide contient des PCB, et qui souhaitent organiser la décontamination ou l'élimination de ces appareils suivant un plan particulier instaurant un échéancier différent de celui défini à l'article R. 543-21 du code de l'environnement.

En effet, l'article R. 543-21 du code de l'environnement prévoit un échéancier pour l'élimination des produits dont le fluide contient des PCB. Il prévoit ainsi que de tels produits sont interdits à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976, à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981, et enfin à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Toutefois, l'article R. 543-22 permet aux détenteurs de plus de 150 appareils dont le fluide contient des PCB, de demander au ministre chargé de l'environnement d'organiser la décontamination ou l'élimination de ces appareils selon un échéancier différent de celui prévu à l'article R. 543-21. Ainsi, ces personnes pourront, avant le 1^{er} janvier 2014, proposer au ministre chargé de l'environnement la mise en place d'un échéancier particulier pour la décontamination ou d'élimination de ces appareils, ou encore proposer des conditions de détention de ses appareils qui dérogent à ce que prévoit le code de l'environnement à son article R. 543-31. Il convient de préciser que le plan particulier doit au minimum prévoir la décontamination ou l'élimination de la moitié des appareils avant le 1er janvier 2020, et que tous les appareils auront été décontaminés ou éliminés avant le 31 décembre 2025.

L'arrêté publié le 9 novembre fixe donc le contenu du dossier de demande de plan particulier. Il prévoit dans son article premier que le dossier devra contenir des informations sur l'identification de l'entreprise, le nombre d'appareil contenant plus de 50 ppm de PCB, l'identification des sites de l'entreprise concernés et la liste des appareils visés dans chacun des sites ainsi que leur description, le calendrier prévisionnel d'élimination/décontamination indiquant les différentes échéances et le nombre d'appareils pour chacune de ces échéances, les moyens de suivi de l'avancement du plan particulier, et enfin, le cas échéant, les conditions dérogatoires de détention de ces appareils.

L'article 2 de l'arrêté prévoit quant à lui que le détenteur d'un plan particulier doit faire un rapport chaque année sur l'avancée du plan au ministre chargé de l'environnement, et doit renseigner l'inventaire national.

Liens utiles :

-Arrêté du 28 octobre 2013 (NOR: DEVP1326927A) relatif au contenu du dossier de demande de plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB, JORF n°0261 du 9 novembre 2013 page 18332, texte n° 31 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028172031&dateTexte=&categorieLien=id>

-Article 543-21 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3EDDF46AF995D315A3ACF70038DCCD9C.tpdjo05v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839249&dateTexte=20131126&categorieLien=cid#LEGIARTI000006839249

-Article 543-22 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BB422860B9B235A58691536ECF331011.tpdjo05v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839250&dateTexte=20131126&categorieLien=cid#LEGIARTI000006839250

-Création d'un certificat « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » .

Un arrêté interministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels, a été publié au journal officiel le 19 novembre 2013. Celui-ci vise à encadrer de manière stricte cette activité.

Cet arrêté vise à la fois les utilisateurs professionnels de certains produits biocides, entendus comme les personnes qui utilisent des produits biocides au cours de leur activité professionnelle, comme les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, mais également les distributeurs de produits biocides, entendus comme les personnes qui exercent la vente ou la distribution gratuite de produits biocides comme les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs.

Le texte instaure à leur charge l'obligation d'obtention d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » pour pouvoir acquérir les produits biocides visés. Le certificat est délivré par le ministère de l'environnement après une formation de trois jours, et est valable pour une durée de cinq ans. Il pourra toutefois être obtenu après seulement une journée de formation pour les personnes déjà titulaires d'un certificat individuel « certiphyto » visant l'utilisation professionnelle ou la mise en vente de produits phytopharmaceutiques.

La formation revient sur l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides exclusivement destinés aux professionnels comme les produits désinfectants des surfaces en contact avec des denrées alimentaires, les produits de lutte contre les termites, contre les rongeurs, contre les oiseaux contre les insectes ou encore contre les vertébrés, mais également les produits de traitement du bois. Il convient de préciser que les utilisations/acquisitions professionnelles de produits biocides destinés à être utilisés dans un processus de production ou de transformation, ne sont pas soumises à la détention du certificat créé par cet arrêté.

Le texte entre en vigueur après sa publication, à l'exception de ses articles 2, 7, 9, 10, 11, et 12 qui n'entreront en vigueur que le premier juillet 2015, de telle sorte que les personnes visées ne seront tenues d'être titulaires du certificat qu'à cette date. Il en va de même concernant l'obligation qui incombe aux distributeurs concernant la tenue d'un registre de vente, et concernant l'obligation pour les utilisateurs professionnels et les distributeurs de se déclarer annuellement.

Liens utiles :

Arrêté du 9 octobre 2013 (NOR: DEVP1325333A) relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, JORF n°0268 du 19 novembre 2013 page 18733, texte n° 17 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028214219&dateTexte=&categorieLien=id>

-Révision des fiches définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie

Un arrêté pris par le ministère de l'écologie le 24 octobre définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a été publié au journal officiel le 21 novembre 2013.

Les opérations standardisées d'économie d'énergie pour les actions les plus souvent réalisées sont définies par des arrêtés. 269 fiches sont aujourd'hui associées à ces opérations, et déterminent le forfait d'économies d'énergie correspondant à chacune d'elle.

Par cet arrêté, 35 nouvelles fiches sont créées et portent sur des opérations dans les secteurs de l'agriculture, des bâtiments résidentiels, des bâtiments tertiaires, de l'industrie, des réseaux de chaleur, de l'éclairage public, de la pêche professionnelle, du transport routier professionnel, du transport routier de marchandises, du transport collectif de personnes et du transport de personnes. L'arrêté révisé également 44 fiches existantes.

Ce texte s'inscrit dans la volonté d'opérer une révision de grande ampleur de toutes les fiches d'opérations standardisées dont le ministère de l'écologie a présenté les grandes lignes en octobre. L'objectif est que l'ensemble des fiches soient révisées à la mi-2014, afin que le dispositif des certificats d'économie énergie (CEE) qui est en cours de révision puisse être mis en œuvre de manière effective dès le début de sa troisième période, le 1^{er} janvier 2015.

Liens utiles :

Arrêté du 24 octobre 2013 (NOR: DEVR1327035A) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, JORF n°0270 du 21 novembre 2013 page 18862, texte n° 11 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028218486&dateTexte=&categorieLien=id>

-Reprise de l'activité de l'incinérateur de Fos-sur-Mer suite à un incendie

Un arrêté de la Préfecture des bouches du Rhône du 22 novembre 2013 a autorisé la reprise partielle de l'incinérateur de Fos-sur-Mer.

Cet arrêté d'activité avait été décidé suite à un incendie intervenu dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre, qui s'était déclenché dans l'unité de méthanisation des déchets, puis s'était propagé à différents bâtiments du site.

Après que la société exploitante Everé ait annoncé une reprise partielle de l'activité dès le 13 novembre, celle-ci a été retardée par la demande d'informations complémentaires de la part de la DREAL PACA (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) qui a demandé une vérification du bon état de fonctionnement de l'ensemble de l'unité de valorisation du traitement des déchets. Les conclusions des bureaux d'études chargés de ces analyses indiquent que l'incendie n'a pas eu de conséquences sur les sols, sur les eaux souterraines, et sur les végétaux.

C'est donc suite à une réunion des services compétents du 22 novembre que le préfet des Bouches du Rhône Michel Cadot a autorisé la reprise de l'activité de l'incinérateur. Les apports de déchets de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole devraient recommencer à partir du 28 novembre par voie routière, puis par voie ferroviaire. Des mesures de surveillance renforcées ont été mises en place pour les mois suivant la reprise d'activité.

Certaines réserves ont toutefois été émises par le maire de la Commune de Fos sur Mer, René Raimondi, qui a fait savoir que ce redémarrage ne lui semblait pas conforme à la

réglementation. La commune s'est ainsi réservé le droit de contester l'arrêté devant les tribunaux.